



Arrêt

**n° 71 411 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie Hutu. En juillet 2008, le domicile dans lequel vous logiez a été la cible d'une attaque de bandits. Ceux-ci ont tiré et lancé des grenades. Prise de panique, vous vous êtes enfuie sans vous retourner. Vous avez marché pendant trois heures jusqu'à vous retrouver dans la forêt de Bujumbura rural vers Sororezo. Vous y avez passé deux nuits puis vous avez été découverte par un militaire dont la base était implantée non loin de là. Celui-ci vous a proposé de vous héberger. Vous avez accepté et l'avez suivi chez lui à Gihosha. Le soir, il vous a expliqué que, n'ayant pas de femme, vous alliez devoir faire tous les travaux domestiques comme une employée de maison. Quelques jours plus tard, il vous a proposé d'avoir des relations sexuelles avec

lui. Vous avez tout d'abord refusé puis avez été contrainte d'accepter après qu'il vous ait menacée de vous chasser ou de vous ramener où il vous avait trouvée. Quelques jours plus tard, il vous a demandé vos noms et votre année de naissance. Une ou deux semaines après votre arrivée, il vous a remis une carte d'identité burundaise à votre nom, vous a fait monter dans un véhicule et vous a amenée à l'aéroport. Là, il vous a installée à bord d'un avion et vous a présentée à un homme avec lequel vous alliez devoir voyager. C'est ainsi que vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous êtes arrivée le 9 septembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA constate que, de manière générale, votre récit manque de vraisemblance et de consistance.

En effet, vous vous avérez incapable de fournir des précisions essentielles qui permettent au CGRA de croire à la véracité de vos déclarations. Ainsi, vous ne pouvez donner ni le prénom ni le nom du militaire qui vous a trouvée dans la forêt, hébergée, procuré une carte d'identité et qui a organisé et probablement payé votre voyage pour la Belgique (audition p.9). Vous vous avérez également incapable de préciser s'il avait ou non un grade (audition p.9) et s'il était un militaire de l'armée régulière burundaise ou un rebelle (audition p.8).

De même, vous ignorez tout des documents de voyage qui vous ont permis de venir en Belgique ainsi que de la personne qui a voyagé avec vous (audition p.3).

Vous ne pouvez non plus donner aucune date précise alors que les événements que vous relatez se sont déroulés cinq mois (pour les plus anciens) avant votre audition au Commissariat général. Ainsi, par exemple, vous ignorez la date exacte de l'attaque des bandits, la durée de votre séjour chez le militaire ou encore le jour où il vous a emmenée à la position militaire afin que vous apposiez l'empreinte de votre pouce sur la carte d'identité.

De plus, les « dates » que vous indiquez ne correspondent pas à une arrivée en Belgique le 9 septembre 2008. En effet, si vous avez été attaquée en juillet, que vous avez passé deux nuits dans la forêt et ensuite une ou deux semaines chez le militaire, vous ne pouvez pas être arrivée en Belgique début septembre et ce même si l'attaque dont vous avez été victime a eu lieu fin juillet. Ensuite, le CGRA s'étonne lorsque vous déclarez avoir arrêté vos études en 9ème année (ce qui correspond à la 3ème secondaire dans le système belge) en 2007, alors que vous aviez déjà 27 ans.

Le CGRA s'explique également mal le fait qu'un homme, pour lequel vous étiez une parfaite inconnue jusqu'alors, prenne le risque de vous faire voyager clandestinement et dépense autant d'argent pour vous faire venir en Belgique. En outre, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle cet homme qui, dans un premier temps, vous utilise comme esclave domestique et sexuelle décide tout à coup de vous aider à fuir votre pays.

Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas la raison pour laquelle vous avez fui votre pays si l'attaque dont vous avez été victime était une attaque de bandits dans le but de voler qui ne concernait que la maison dans laquelle vous logiez. En effet, rien ne vous empêchait de rester au Burundi et d'aller vivre ailleurs.

A cet égard, le CGRA constate encore que vous avez quitté votre pays sans avoir fait appel à la protection de vos autorités alors que la protection internationale qu'offre la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

En outre, l'argument que vous invoquez selon lequel vous avez été obligée de vous enfuir pour sauver votre vie car on traquait les Hutu (audition p.6) ne correspond en rien à la situation burundaise de ces dernières années et laisse croire au CGRA que vous avez quitté le Burundi depuis plus longtemps que vous le prétendez. En effet, depuis juillet/août 2005, c'est le CNDD-FDD, parti Hutu, qui dirige le pays.

Pour le surplus, le CGRA peut encore relever que vous ignorez le nom complet des personnes chez lesquelles vous logiez lorsque l'attaque a eu lieu (audition p.7), le nom et la qualité de l'ensemble des personnes qui vivaient là (audition p.7), qui étaient précisément les auteurs de l'attaque (audition p.7), l'heure du vol qui vous a amenée en Belgique ainsi que la compagnie avec laquelle vous avez voyagé (audition p.9).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la

Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Les documents déposés par votre avocat, à savoir des quatre articles de presse «OMAC: actualité burundaise du 23 avril 2009» (site: omac-afrique.org), "Burundi: 2009 placée sous le signe du retour à la paix durable" (site: afriquejet.com), "La sécurité au Burundi entre mythe ou réalité" (site: franciscaninternational.org) et "la sécurité au Burundi" du 25 juillet 2008 (site: burundi-info.com) ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peuvent pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

Enfin, l'arrêt déposé (Conseil d'Etat, arrêt n°193.616 du 28 mai 2009) par votre avocat n'est en rien lié aux craintes alléguées et ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et soutient en outre que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en la forme et manque de motifs légalement admissibles.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite encore l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête des articles non datés, extraits d'Internet, émanant du site africascoop.net, intitulés « Burundi : le pouvoir et l'opposition se rejettent la responsabilité sur l'insécurité du pays » et « Burundi : les élus du parti FNL lors des communales ne siégeront pas dans les conseils (chef du parti) », émanant du site afrik.com intitulé « Burundi : 7 blessés dans des attaques à la grenade », émanant du site jeuneafrique.com intitulé « Elections sous tension », émanant de RFI intitulé « Au Burundi, l'opposition proteste contre la visite du secrétaire général de l'ONU », émanant de l'AFP intitulé « Présidentielle au Burundi : début de la campagne interdite à l'opposition » et émanant du site french.peopledaily.com.cn intitulé « Burundi : un opposant politique empêché de se rendre à l'étranger. La partie requérante verse en outre au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 22 juin 2010 un article Internet du 16 juin 2010 émanant du siteeidtions-sources-du-nil.over-blog.com intitulé « Le représentant de Ban Ki-moon se dit préoccupé par la situation sécuritaire au Burundi » (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3 À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, un document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, mis à jour au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que de nombreuses incohérences émaillent son récit et remettent ainsi en doute le caractère vécu de celui-ci. Les documents déposés au dossier administratif par le requérant sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé à l'audience, est actualisé au mois de juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. La dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- Évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, à l'aune d'une éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS